

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 13 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPC COLIBRI ex 2B RECYCLAGE

**SOUS LES VIGNES
LA PEZARIE - RD978
19150 Saint-Martial-De-Gimel**

Références : 2025-03-13 UiD192025-0017r georisques

Code AIOT : 0006003999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement EPC COLIBRI ex 2B RECYCLAGE implanté SOUS LES VIGNES LA PEZARIE - RD978 19150 Saint-Martial-de-Gimel. L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC COLIBRI ex 2B RECYCLAGE
- SOUS LES VIGNES LA PEZARIE - RD978 19150 Saint-Martial-de-Gimel
- Code AIOT : 0006003999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise 2B Recyclage exploite un site de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes au sein d'une ancienne carrière. Ce site est soumis à la réglementation IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des fronts de taille	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 2	Sans objet
2	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 3.1.6	Sans objet
3	Surveillance de la qualité de l'eau	Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 4.3.9.1 et 9.2.3	Sans objet
4	Remise du rapport annuel 2024	Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 9.4.1.1	Sans objet
5	Contrôle de bon fonctionnement du radiamètre	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article IV du 16	Sans objet
6	Déchets pris en charge dans le casier SUD et tenue du registre	Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 1.3	Sans objet
7	Recouvrement des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 5 du 8.3.2.3	Sans objet
8	Travaux barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 et 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 11 mars 2025 indique que l'exploitant respecte les prescriptions applicables contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des fronts de taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité géotechnique du site
Prescription contrôlée : Contrôle de l'état des fronts de taille
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport annuel d'exploitation du site pour l'année 2024. Ce document contient une partie relative aux contrôles effectués pour surveiller l'état et la stabilité des fronts de taille de l'ancienne carrière dans laquelle est exploitée l'installation d'enfouissement. L'exploitant a également transmis la procédure suivie pour évaluer la stabilité des fronts de taille, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023.
Le rapport annuel 2024 indique que la surveillance des fronts de taille au cours de l'année n'a montré aucune modification significative ni aucun incident. L'inspection du site réalisée le 11 mars 2025 n'a pas non plus montré de désordre particulier (éboulement, chutes de pierres, etc.). Ce point n'appelle à ce stade pas de commentaires particuliers de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Prescription contrôlée : Contrôle de la qualité de l'air environnant
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les rapports concernant les deux dernières campagnes de surveillance de la retombée de poussières autour du site. Ces rapports sont ceux signés en date du 13 juin 2023 et du 30 mai 2024 portant respectivement sur des campagnes de prélèvement réalisées du 10 au 15 mai 2023 et du 16 avril au 2 mai 2024.
Le rapport du 30 mai 2024 indique des résultats de retombées de poussières très bas en chacun des 4 points de prélèvement. Il faut noter la présence au sein du rapport de données météorologiques concernant la période de prélèvement permettant le cas échéant l'interprétation des résultats.
Le rapport du 13 juin 2023 indique quant à lui des retombées de poussières relativement plus élevées (172 mg/(m ² .jour) au point C) que celles habituellement mesurées en chacun des 4 points (toujours inférieures à 100 mg/(m ² .jour) depuis une dizaine d'années. Ce rapport ne comporte pas de rose des vents et ne donne donc aucune idée du taux d'exposition des préleveurs de poussières. Il est donc demandé à l'exploitant de veiller à ce que les rapports de surveillance des retombées atmosphériques comportent l'ensemble des informations nécessaires à l'interprétation des résultats (comme cela a été fait pour le rapport relatif à la campagne réalisée en 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de la qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 4.3.9.1 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'eau
Prescription contrôlée : Contrôle des eaux rejetées au milieu
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports concernant la qualité des eaux rejetées au milieu. Ces eaux sont les eaux de drainage de l'installation. Il s'agit des rapports signés en date du 24 juin 2023 et du 5 mars 2024 portant sur des campagnes de prélèvement réalisées respectivement les 24 et 25 mai 2023 et les 14 et 15 février 2024.
Les résultats figurant dans ces rapports indiquent le respect des valeurs limites applicables et l'absence de fibres d'amiante au sein des eaux rejetées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise du rapport annuel 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 9.4.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Remise du rapport annuel
Prescription contrôlée : Remise du rapport annuel 2024
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport annuel portant sur l'année 2024. Il contient l'ensemble des éléments nécessaires à son appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de bon fonctionnement du radiamètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article IV du 16
Thème(s) : Risques chroniques, Détection radioactivité
Prescription contrôlée : Présence d'un moyen de détection de la radioactivité
Constats : En attendant la fin des travaux de mise en œuvre d'un moyen fixe de détection de la radioactivité en entrée de site, l'exploitant utilise un radiamètre portable afin de vérifier l'absence de radioactivité des déchets enfouis sur site. Le radiamètre a été présenté en séance et, en amont de l'inspection, le certificat d'étalonnage de l'instrument a été transmis. Celui-ci était en cours de validité et concernait effectivement le radiamètre présenté sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets pris en charge dans le casier SUD et tenue du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2024, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Nature des déchets enfouis
Prescription contrôlée : Contrôle du registre et de la nature des déchets enfouis
Constats : Lors de l'inspection, il a été demandé de pouvoir consulter le registre des déchets pris en charge ou expédiés par la société EPC Colibri sur le site de Saint-Martial-de-Gimel. Une extraction de registre a effectivement été fournie. L'exploitant utilise l'application Trackdéchets depuis plusieurs années. Il a alors été procédé à un contrôle par échantillon du type de déchets enfouis dans le casier SUD (les travaux du casier NORD n'étant pas encore terminés) afin de vérifier qu'il s'agit bien des déchets autorisés par l'article 1.3 d l'arrêté du 14 mai 2024 (déchets d'amiante liés à des matériaux inertes). Le résultat de ce contrôle montre que les déchets enfouis sont effectivement ceux autorisés. Les quelques occurrences de déchets entrants sur site et non autorisés à l'enfouissement in situ (codes déchets 15 02 02*, 15 02 12, etc.) correspondent à des déchets réexpédiés vers des sites autorisés à les traiter (opération dite de transit).
Ce point n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recouvrement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 5 du 8.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Condition d'enfouissement des déchets
Prescription contrôlée : Contrôle de la qualité d'enfouissement
Constats : L'inspection du site réalisée le 11 mars 2025 a montré un enfouissement des déchets amiantés conforme aux prescriptions applicables. En particulier, l'ensemble des déchets d'amiante enfouis étaient recouverts d'une couche de matériaux inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Travaux barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 et 40
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives nouveau casier NORD
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de la barrière de sécurité passive (BSP)
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 11 mars 2025, des travaux étaient en cours afin de constituer les planches d'essais visant à déterminer la nature des matériaux à mettre en œuvre ainsi que les conditions de mise en œuvre elles-mêmes afin de réaliser plus tard la barrière de sécurité passive du casier NORD conforme aux exigences de perméabilité ($< 1.10E-7$ m/s, cf article 40 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié).
A l'issue de la fin de l'étude des planches d'essais et de la mise en œuvre de la BSP elle-même, l'exploitant devra transmettre un dossier et solliciter la DREAL pour la réalisation de l'inspection de réception du casier NORD (cf notamment article 20 de l'arrêté ministériel susmentionné et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2024).
Type de suites proposées : Sans suite